



Conditions Générales de Vente

d'électricité aux tarifs réglementés basse tension supérieur à 36 kVA pour les clients situés en Outre-mer, en Corse et dans les îles du Ponant.

Applicables aux contrats souscrits à compter du 1er août 2017

Le service public de l'électricité, organisé par les autorités concédantes¹, se décline en deux missions confiées à Electricité de France (EDF SA), pour les zones non interconnectées au territoire métropolitain continental :

- développer et exploiter le réseau public de distribution d'électricité (RPD),
- fournir les clients raccordés au réseau de distribution d'électricité qui bénéficient des tarifs réglementés.

Dans les présentes Conditions générales de vente, le terme «vente» désigne les prestations correspondant aux deux missions visées ci-dessus.

1 : OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Leur objet est de définir les modalités de vente d'électricité aux clients situés en Corse, dans les îles du Ponant et en Outre-mer désireux de bénéficier du Tarif Basse Tension supérieur à 36 kVA pour leurs sites de consommation alimentés en basse tension, sous moyenne puissance (de 42 kVA à 250 kVA inclus en Corse et de 42 kVA à 228 kVA inclus dans les Dom).

2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont disponibles et téléchargeables sur le site www.edf.fr. Elles sont en outre, remises à tout client souscrivant un contrat de vente d'électricité au tarif basse tension supérieur à 36 kVA à compter du 01/08/2017.

Les conditions de vente d'électricité sont établies conformément :

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dont ceux fixant les tarifs de l'électricité,
- aux cahiers des charges de concession applicables sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du client.

3 : CONTRAT DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

EDF établit un seul contrat de vente d'électricité pour chaque point de livraison. L'électricité livrée ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3-1 Mise en service

La première mise en service d'une installation neuve nécessite l'accomplissement préalable de toutes les formalités de raccordement.

Elle est subordonnée :

- au paiement de l'intégralité de la facture de raccordement,
- à la fourniture, par le client, d'un extrait Kbis daté de moins de 3 mois, d'un RIB, d'une attestation de conformité des installations intérieures et d'un bilan de puissance établi par un électricien,
- à la signature du contrat de fourniture d'électricité.

La mise en service d'une installation existante est soumise aux mêmes conditions que celles exigées pour la mise en service d'une installation neuve, à l'exception du paiement de la facture de raccordement.

Lorsqu'un client emménage dans un local déjà raccordé dont l'alimentation électrique a été maintenue, il doit, dans les plus brefs délais, prévenir EDF qui se chargera des formalités de mise en service du point de livraison. La date de mise en service de l'installation est fixée avec le client.

3-2 Entrée en vigueur et prise d'effet

Le contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Il prend effet à la date figurant sur les conditions particulières sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3-1.

3-3 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, EDF demande notamment le nom ou la raison sociale du titulaire ainsi que le numéro SIRET du site et le code APE. Ces informations sont reprises aux conditions particulières de vente et désignent le titulaire du contrat.

3-4 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires, liés à un besoin particulier du client, le présent contrat est conclu pour une durée d'un an : sa date de prise d'effet et sa durée sont précisées dans les conditions particulières de vente.

Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, 3 mois au moins avant l'expiration du contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il est reconduit tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Toute modification de puissance souscrite ou de version tarifaire fait l'objet d'un avenant au contrat. En revanche, le changement d'option tarifaire conduit à l'établissement d'un nouveau contrat d'une durée d'un an.

En cas de cession volontaire par le Client de son installation, le repreneur devra souscrire un nouveau contrat de fourniture d'électricité.

Le présent contrat serait révisé de plein droit dans le cas où le cahier des charges de la concession viendrait à être modifié. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliquent dès l'entrée en vigueur de ces modifications.

3-5 Modifications contractuelles

Il appartient au client de s'assurer de l'adéquation de son contrat à ses besoins. EDF s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux lui permettant de s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

Une demande de modification contractuelle, peut nécessiter une intervention technique sur les ouvrages du RPD, sur le dispositif de comptage et donner lieu à la facturation de frais conformément au catalogue des prestations disponible sur le site www.edf.fr.

Il ne peut être demandé une nouvelle modification de puissance dans le sens contraire (diminution suivie d'une augmentation ou inversement), une nouvelle modification d'option, ou une nouvelle modification de version, avant une période de 12 mois.

3-6 Résiliation du contrat

3-6-1 Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier son contrat à chaque échéance contractuelle moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. Le client doit informer EDF de la résiliation du contrat en précisant le motif.

Pour les clients dont le dispositif de comptage est équipé d'une télé relève, l'arrêt d'index du ou des compteurs est effectué par EDF le jour de la résiliation en accord avec le client.

Pour les clients dont le dispositif de comptage n'est pas équipé d'une télé relève, l'arrêt d'index du ou des compteurs est réalisé par EDF à une date fixée avec le client. La résiliation du contrat prend effet à la date du relevé.

En cas de résiliation anticipée du contrat, EDF pourra facturer tout ou partie de la prime fixe restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle. Cette facturation sera proportionnelle à la durée restant à courir entre la date de résiliation et l'échéance contractuelle initiale.

Une fois la résiliation de contrat effectuée, l'alimentation du point de livraison peut alors être interrompue par EDF.

¹ Les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public.

3-6-2 Résiliation du contrat par EDF

EDF peut résilier le contrat du client en cas de non-respect par ce dernier d'une des obligations. En particulier, dans les cas prévus à l'article 11-4 des présentes conditions générales de vente.

EDF notifie au client la résiliation de son contrat après rappel écrit valant mise en demeure de se conformer à ses obligations sous 10 jours calendaires. Cette mise en demeure, est adressée au client par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans tous les cas de résiliation, si, à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec EDF prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture interrompue et sera redevable des consommations enregistrées et des frais afférents.

4 : CARACTÉRISTIQUES TARIFAIRES

4-1 Composition du tarif Basse Tension supérieur à 36 kVA

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins, parmi les tarifs en vigueur proposés par EDF et fixés par les pouvoirs publics.

Le tarif basse tension supérieur à 36 kVA comporte cumulativement :

- une prime fixe annuelle, dont le montant dépend de la puissance souscrite par période tarifaire,
- un prix de kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif,
- un prix de l'énergie réactive consommée (en kVArh) dans certaines périodes tarifaires, uniquement pour l'option « Transition Énergétique »
- le prix des éventuels dépassements de puissance souscrite pour chacune des périodes tarifaires, uniquement pour les versions UM (Utilisation Moyenne), UL (Utilisation Longue) et pour l'option « Transition Énergétique » (TE).

Ces prix, variables selon l'option et la version choisies par le client, sont définis dans les Conditions Particulières de Vente.

Chaque terme (y compris la prime fixe) intègre le prix des composantes fixées par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) en vigueur pour l'acheminement de l'électricité sur les réseaux. La composante de comptage du TURPE ainsi que les frais et prestations prévus au catalogue des prestations, sont facturés en complément.

4-2 Périodes tarifaires, options et versions

En Corse et dans les îles du Ponant, le tarif basse tension supérieur à 36 kVA est disponible en 2 options :

- Option « Base » distinguant 2 versions tarifaires UM et UL
- Option « Transition Énergétique » (TE).

Chaque option tarifaire distingue deux saisons avec des postes horaires spécifiques.

Dans les départements et collectivités d'Outre-mer, le tarif basse tension supérieur à 36 kVA est disponible en 3 options tarifaires :

- Option Base,
- Option Heures Creuses- Heures Pleines,
- Option « Transition Énergétique » (TE).

La répartition des périodes tarifaires est détaillée dans les Conditions Particulières de Vente. Les versions et options tarifaires sont disponibles sur le site www.edf.fr. Ces caractéristiques tarifaires peuvent faire l'objet d'évolutions législatives ou réglementaires. EDF en informera alors le client par tout moyen.

Pour une même zone géographique et en fonction de la version ou option tarifaire choisie, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque client. Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les Conditions Particulières de Vente. Elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires.

4-3 Publication des tarifs et application

EDF met à disposition des clients ses barèmes de prix sur le site www.edf.fr et les communique à toute personne qui en fait la demande, par voie postale ou électronique, selon son choix. Les caractéristiques des tarifs choisis figurent également sur chaque facture.

En cas de publication de nouveaux barèmes tarifaires, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées à compter de la date d'effet des nouveaux barèmes.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, EDF décompte ces consommations prorata temporis et détermine forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure et postérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix.

Les horaires des périodes tarifaires sont fixés localement par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Ils sont indiqués sur les Conditions Particulières de Vente et peuvent être communiqués à toute personne en faisant la demande.

5 : CARACTÉRISTIQUES DES PUISSANCES

5-1 Puissance de raccordement et puissance limite

Les ouvrages de raccordement sont déterminés en fonction de la puissance maximale en régime permanent, que le client prévoit d'appeler en son point de livraison et des possibilités du réseau local. EDF informe le client de la capacité maximale des ouvrages de raccordement de ses installations. Cette puissance est appelée « **puissance de raccordement** ». Pour les sites raccordés avant le 1^{er} janvier 2009, la puissance de raccordement est plafonnée à 250 kVA en Corse et dans les îles du Ponant et 180 kVA dans les Dom, sauf indication spécifique précisée aux conditions particulières ou dans la convention de raccordement.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, trois paliers de raccordement sont disponibles :

- 60, 120 et 250 kVA en Corse et dans les îles du Ponant
- 60, 120 et 228 kVA dans les DOM.

La « **puissance limite** » réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Une modification de la tension physique de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du client n'atteigne la puissance limite demeure possible, par accord entre les parties.

La puissance de raccordement et la tension physique de raccordement sont indiquées dans la convention de raccordement. La classe de tension est précisée dans les conditions particulières de vente.

5-2 Puissance souscrite et contrôle associé

Le client est responsable du choix de ses puissances souscrites. Il les choisit dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà.

Pour les sites équipés d'appareils de contrôle de la puissance souscrite :

- les puissances souscrites doivent être conformes aux possibilités de réglage de ces appareils
- Entre deux et cinq niveaux de puissance maximum peuvent être souscrits selon les options tarifaires.

Le choix de la puissance retenue pour chaque période tarifaire doit respecter le principe de non décroissance : ainsi, en partant de la période tarifaire durant laquelle le prix du kWh est le plus élevé (rang 1), la puissance du rang 2 doit être obligatoirement supérieure ou égale à celle du rang 1. Ce principe s'applique également le cas échéant sur les puissances de rang 3, 4 et 5.

Le contrôle de la puissance est assuré par un appareil de mesure de puissance à période d'intégration de 10 minutes. Dans le cas de dépassements, EDF facture mensuellement chaque heure de dépassement selon le barème de prix en vigueur.

En cas de dépassements récurrents, le client doit demander une augmentation de puissance dans la limite des caractéristiques décrites dans l'article 5-1. Cette opération donne lieu à la facturation de frais prévus au catalogue des prestations disponible sur le site www.edf.fr et fait l'objet d'un avenant au contrat. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle puissance souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Si le client n'augmente pas sa puissance souscrite, EDF peut prendre toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements afin de garantir la

sécurité du réseau. Le client, qui supportera les frais associés, devra avoir été informé, au préalable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus du client, les dispositions de l'article 11-4 s'appliquent.

5-3 Augmentation de(s) puissance(s) souscrite(s)

Le client demande une augmentation de puissance qui conduit à dépasser la puissance de raccordement, tout en restant en-deçà de la puissance limite, tous les frais engagés sur les ouvrages de raccordement qui peuvent en résulter sont à sa charge, un abattement étant apporté au prorata temporis des années écoulées depuis la mise en service du raccordement. Si le client demande une augmentation de puissance qui conduit à dépasser la puissance limite, tous les frais qui peuvent en résulter sont à sa charge. Dans tous les autres cas, les frais associés à une augmentation de puissance sont définis dans le catalogue des prestations d'EDF disponible sur le site www.edf.fr.

6: PRIX DE LA FOURNITURE ET TAXES

6-1 Prix

Tous les prix et coefficients en vigueur lors de la signature des contrats sont indiqués dans les conditions particulières de vente. Les prix afférents au contrat sont hors taxes et impôts.

6-2 Taxes et contributions

Les prix afférents au contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par EDF en sa qualité de fournisseur d'électricité en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit aux contrats en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

7: MODALITES DE FACTURATION

7-1 Facturation de la puissance

La mise à disposition du client d'une puissance souscrite donne lieu à la perception d'une prime fixe. Son montant est égal au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle précisé dans les barèmes de prix exprimé en €/kVA. La puissance réduite est définie selon les formules ci-dessous:

- un seul niveau de puissance souscrite Pr= Puissance souscrite ;
- deux paliers de puissance souscrits : $Pr=P1 + K(P2-P1)$

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix des puissances effectué par le client. Sa valeur figure dans les barèmes de prix.

Toute modification de puissance réduite entraîne une révision du montant de la prime fixe.

7-2 Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites

Pour les sites équipés d'appareils de contrôle de la puissance souscrite, EDF n'est pas tenue de mettre à la disposition du client une puissance

supérieure à la puissance souscrite pour chaque période tarifaire.

A l'exception des options tarifaires Base et Heures Creuses – Heures Pleines dans les DOM, en cas de dépassement de la puissance souscrite, il sera facturé au client un complément de prime fixe dont le montant est le produit de la durée du dépassement exprimé en heures, et de la valeur du dépassement indiquée dans les barèmes de prix en vigueur.

Si le Client demande, dans les conditions prévues à l'article 5, une augmentation de puissance souscrite, il bénéficie pour le mois précédant sa demande et jusqu'à la mise à disposition de la nouvelle puissance souscrite, d'un abattement égal à 50 % du montant des dépassements que la nouvelle puissance souscrite aurait permis d'éviter, sur la base d'un calcul au prorata des puissances.

Pour le tarif basse tension supérieur à 36 KVA dans les DOM (hors Option « TE »), le dispositif de comptage n'étant pas équipé d'un contrôleur de puissance enregistrant les dépassements de la puissance souscrite, un disjoncteur est placé chez le client. Ce disjoncteur est réglé et plombé par EDF de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la puissance souscrite ; dans ce cas aucun dépassement ne peut être facturé.

7-3 Facturation de l'énergie active

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque période tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par EDF. A défaut d'index relevé ou télé relevé, EDF estime la consommation à partir de celle du mois concerné de l'année antérieure ou si elle n'existe pas à partir d'un profil de clients similaires. Les kWh consommés par le client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement par EDF.

7-4 Facturation de l'énergie réactive

Pour les tarifs en option « TE », lorsqu'au cours d'un mois, la proportion d'énergie réactive consommée en Heures Pleines est supérieure à 40% de la quantité d'énergie active consommée le même mois, pendant la même période, cet excédent d'énergie réactive est facturé aux prix indiqués aux conditions particulières de vente.

7.5 Cas particulier de la facturation des contrats de courte durée

Un contrat peut être souscrit exceptionnellement pour une durée inférieure à un an. C'est par exemple le cas des chantiers de construction, de travaux publics ou de forains.

Dans ce cas, les puissances souscrites pour une tranche de puissance supplémentaire de courte durée doivent respecter la hiérarchie des périodes tarifaires et les règles de non dégressivité. Ces contrats donnent lieu à une majoration de la prime fixe annuelle, applicable pendant toute la durée du contrat de courte durée et facturée mensuellement à l'instar de la prime fixe.

7-6 Envoi des factures et dématérialisation

Selon les indications du Client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) titulaire(s) du contrat à l'adresse du point de livraison,
- soit au(x) titulaire(s) du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) titulaire(s) du contrat.

Consécutivement à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, et conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, depuis le 1er janvier 2017, EDF transmet, sous format électronique, les factures relatives aux contrats conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics et les titulaires ou les sous-traitants admis au paiement direct desdits contrats.

Par extension, ces dispositions pourront être proposées aux autres titulaires de contrat, selon des conditions qui seront précisées par EDF.

8 : PAIEMENT DES FACTURES

8-1 Délai de paiement et frais associés

Le ou les titulaire(s) de chaque contrat sont responsable(s) du paiement intégral des factures.

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date d'émission.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit de la facturation d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Le taux d'intérêt est fixé à 8% sans jamais pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts de retard s'appliquent au montant de la créance TTC. Ils sont exigibles à compter du jour qui suit la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le client.

De plus, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, le client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012. Si EDF exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-dessus, elle pourrait demander au client une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA. Les factures sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation. Aucune minoration ne sera appliquée en cas de paiement anticipé.

8-2 Modalités de paiement

Le client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

- le chèque
- le virement avec ou sans mandatement préalable. Ce mode de règlement est ré-

servé aux établissements soumis aux règles de comptabilité publique.

- le prélèvement automatique : le client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire ou postal.

Le mode de paiement retenu sera indiqué dans les conditions particulières de vente.

8-3 Mesures prises par EDF en cas de non-paiement

En l'absence de paiement, EDF peut, après rappel écrit valant mise en demeure :

- interrompre la fourniture d'électricité à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrés après l'envoi de la mise en demeure,
- puis résilier le contrat si, dans les 10 jours ouvrés qui suivent l'interruption de fourniture, le client ne s'est toujours pas acquitté des sommes dues.

Tout déplacement d'EDF donne lieu à facturation de frais, que la fourniture ait été suspendue ou non.

Les prix des interventions sont disponibles sur le site www.edf.fr et sont communiqués au client sur simple demande.

9 : INSTALLATION DU CLIENT

9-1 Installations du point de livraison

9-1-1 Construction et modification

Les installations électriques intérieures du client commencent à l'aval du point de livraison et sont placées sous la responsabilité du client. Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel d'EDF, être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Toutes les modifications des installations fonctionnant à la tension de raccordement doivent être communiquées à EDF.

9-1-2 Contrôle

Afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires, de ses obligations par le client, et des modalités techniques d'exploitation, EDF est autorisée à accéder au dispositif de comptage du client à toute époque, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du réseau.

9-2 Installations de moyen de production autonome

Le client ne peut installer des moyens de production d'énergie autonomes qu'après s'être rapproché au préalable d'EDF afin de définir les conditions de leur utilisation et, le cas échéant, de contractualiser avec EDF un contrat ad hoc. Dans tous les cas, ces sources d'énergie autonomes devront garantir la sécurité des personnes, des biens et ne pas perturber le réseau de distribution EDF.

9-3 Installations du client

Le client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des

usines ou des réseaux d'EDF, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau, il est statué par l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Lorsque le client s'est conformé aux prescriptions ci-dessus, et dans la mesure où il a tenu informé EDF de toute modification sur ses installations, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

Dans l'hypothèse où le client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées, il est statué par l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle de la DEAL. Si le client ne se conforme pas à l'arbitrage de ce dernier, EDF se réserve le droit de saisir les tribunaux compétents.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité d'EDF serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées.

10 : DISPOSITIF DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

10-1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client. Il sert à la facturation de l'énergie. Il comprend notamment le compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le dispositif de contrôle de puissance appelée. Ces appareils de comptage sont scellés par EDF.

10-2 Propriété des appareils du dispositif comptage

Les appareils du dispositif de comptage sont fournis et posés par EDF. Ils font partie du domaine concédé et sont renouvelés par les soins d'EDF.

Ceux de ces appareils qui appartiennent au client à la signature du contrat continuent, sauf convention contraire avec EDF, à rester sa propriété. Toutefois lorsque ces appareils ont besoin d'être renouvelés, EDF fournit et pose de nouveaux instruments, qui sont intégrés au domaine concédé.

10-3 Contrôle, entretien, et vérification des appareils du dispositif de comptage

EDF assure le contrôle, l'entretien et le renouvellement des appareils qu'il a fournis aussi souvent qu'elle le juge utile. En outre, en cas de modernisation de ces appareils, EDF peut procéder à leur remplacement par des modèles de nouvelle génération.

Dans le cas du remplacement d'une installation existante dont l'équipement de comptage a été fourni par l'utilisateur du réseau, (comptage propriété client), le nouvel équipement est fourni par EDF et placé en location.

Le client peut demander la vérification de ces appareils, soit par EDF, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais de la vérification sont à la charge d'EDF si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à la charge du client dans le cas contraire.

Le montant des frais de vérification par EDF figure dans le catalogue des prestations, disponible sur le site www.edf.fr ou est communiqué sur simple demande auprès d'EDF.

10-4 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le client doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents d'EDF puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement au poste de livraison et aux appareils de mesure. EDF fait procéder une fois par mois, aux relevés des compteurs, dont les indications sont portées à la connaissance du client. Ce dernier peut en outre avoir accès à l'ensemble des informations que ces appareils de mesure et de contrôle délivrent.

Si un compteur n'a pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, EDF peut exiger un rendez-vous avec le client pour un relevé spécial qui sera facturé spécifiquement. Le montant de ce relevé spécial figure dans le catalogue des prestations disponible sur le site www.edf.fr ou est communiqué sur simple demande auprès d'EDF.

10-5 Dysfonctionnements de comptage et fraudes

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation est calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, corrigée pour tenir compte de la nouvelle puissance souscrite, si celle-ci a été modifiée entre temps, ou, à défaut, par comparaison aux consommations d'un point de livraison présentant des caractéristiques comparables.

Par principe, les estimations de consommations établies par EDF pour l'établissement de la facture rectificative font foi, sauf justification contraire apportée par le client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier est à la charge du client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations disponible sur le site www.edf.fr ou est communiqué sur simple demande auprès d'EDF.

11 : CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

La puissance souscrite prévue au contrat est tenue en permanence à la disposition du client, sous les seules réserves ci après :

11-1 Développement, renouvellement et maintenance des ouvrages

EDF a la faculté lorsque des contraintes techniques l'imposent, d'interrompre le service pour le développement, le renouvellement et la

maintenance de son réseau, et les réparations urgentes que requiert son matériel. Pour les interventions ne présentant pas un caractère d'urgence, le client est prévenu avant les travaux, par le canal défini par EDF, de la date, de l'heure et de la durée des arrêts pour entretien. En cas d'incident exigeant une réparation immédiate, EDF peut prendre d'urgence les mesures nécessaires, en essayant de prévenir le client au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et de la durée des arrêts pour entretien.

EDF s'efforce de réduire les interruptions au minimum et de les situer dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au client.

Une participation financière tenant compte du surcoût éventuel pour EDF, et dont le montant est précisé au client avant le début des travaux peut être facturé au client pour les interventions réalisées, à la demande de ce dernier, en dehors des heures ouvrables.

11-2 Cas de Force Majeure ou assimilés

Il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté d'EDF et non maîtrisables en l'état actuel des techniques lors desquelles la fourniture d'énergie électrique reste, malgré toutes les précautions prises, soumise à des aléas, variables suivant les territoires et lieux desservis. Les interruptions qui peuvent ainsi se produire doivent être assimilées, en termes de responsabilité d'EDF, à des cas de force majeure. Il s'agit :

- des destructions volontaires dues à des actes de guerre, d'émeutes, de pillages, de sabotages, d'attentats, d'atteintes délictueuses,
- des dommages causés par des faits accidentels, et non maîtrisables, imputables à des tiers tels que : incendies, explosions, chutes d'avions,
- des catastrophes naturelles au sens de la loi modifiée 82-600 du 13 juillet 1982 c'est-à-dire « des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises »,
- des phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle, au regard de leur impact sur les réseaux, caractérisés par une probabilité d'occurrence annuelle inférieure à 5 % pour la zone géographique considérée dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins la moitié du nombre de clients (toutes tensions de raccordement confondues) raccordés dans la zone concernée sont privés d'électricité,
- des délestages imposés par les grèves dans la seule hypothèse où ils revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- des mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police,
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport.

Par ailleurs EDF ne peut être tenue responsable lorsque la continuité de fourniture d'électricité est affectée, sans faute de la part d'EDF, d'interruptions dues au fait de tiers.

Il appartient dans tous les cas à EDF de prendre les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible la fourniture.

11-3 Qualité de service – Régulation incitative

Pour toute coupure supérieure à cinq heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport ou de distribution, une pénalité forfaitaire sera versée au client par EDF dans les conditions prévues par la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie relative au TURPE en vigueur à la date de l'évènement. Toutefois, en cas de coupure liée à l'un des évènements exceptionnels assimilés à des cas de force majeure définis dans l'article 11.2, conformément aux dispositions définies par la Commission de Régulation de l'Énergie, EDF versera à ses clients une pénalité égale, à la date d'établissement des présentes CGV, à 10% du montant de la pénalité normalement applicable.

Ces seuils et montants de pénalités sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie.

11-4 Interruption ou refus de fourniture par EDF

EDF peut procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité ou refuser celle-ci dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations du client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité,
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité, dûment constaté par EDF,
- refus du client de laisser EDF accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
- si la commission de régulation de l'énergie (CRE) prononce à l'encontre du client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L.134-27 du Code de l'énergie,
- absence de contrat de fourniture d'énergie électrique,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure d'un client,
- résiliation du contrat par EDF visée à l'article 3.6.2,

- non-paiement des factures (conformément à l'article 8.3).

12 : RESPONSABILITES

12-1 Généralités

Chacune des parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de son contrat.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit EDF contre tout recours de tiers, quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du contrat.

12-2 Responsabilité du client

Le client doit veiller à ce que ses installations intérieures soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau public de distribution et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

Le client doit satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le réseau public de distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau.

Dans tous les cas pour se prémunir contre les éventuelles interruptions de fourniture, il est conseillé au client d'installer des groupes de secours qui ne devront pas fonctionner en parallèle du réseau sauf autorisation écrite et préalable d'EDF.

Le client est responsable des dommages directs et certains causés à EDF, en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat. En cas de préjudice subi par EDF, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le client à l'origine de ce préjudice.

12-3 Responsabilité d'EDF

EDF est présumée responsable des interruptions inopinées de fourniture, et par suite, des dommages qui pourront en résulter pour le client.

Toutefois, l'indemnité due par EDF ne pourra dépasser par interruption et dans la limite du préjudice subi par le client, le prix de la fourniture (énergie et puissance) vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne étant considérée sur la base du dernier relevé.

Pour une même journée, le montant total de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne.

EDF ne sera pas responsable des dommages résultants des interruptions inopinées de fourniture s'il est établi que celles-ci sont le fait du client ou sont imputables à un cas de force majeure tel que défini à l'article 11.2 des présentes CGV.

13 : CONTESTATION

13-1 Modalités de règlement amiable

En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, le client peut adresser une réclamation à EDF. Les canaux mis à sa disposition pour formuler sa réclamation sont indiqués sur sa facture :

- le numéro de téléphone de son conseiller clientèle
- l'adresse postale de l'agence clientèle en charge de la gestion de son contrat
- l'adresse mail de l'agence clientèle
- le site internet www.edf.fr.

Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut saisir l'instance d'appel dont les coordonnées sont indiquées dans le courrier de réponse.

Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Consommateurs, il peut saisir le Médiateur EDF par le formulaire internet disponible sur le site mediateur.edf.fr ou par courrier aux coordonnées suivantes : Médiateur d'EDF - TSA 50026, 75804 Paris Cedex 08.

Le client peut également saisir le Médiateur National de l'Energie sur le site www.energie-mediateur.fr ou par courrier à Médiateur National de l'Energie – Libre réponse n°59252 - 75443 Paris Cedex 09.

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs. Le client peut donc à tout moment saisir le tribunal de l'ordre judiciaire compétent précisé à l'article 13.2 ci-dessous.

13-2 Droit applicable – Jurisdiction compétente

Le contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les parties n'ont pu résoudre à l'amiable sont soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

14 : ACCES AUX FICHIERS INFORMATISÉS

EDF regroupe dans son fichier client des données à caractère personnel relatives à ses clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) dans le cadre de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations marketing réalisées par EDF. Les données collectées par EDF sont communiquées aux entités d'EDF concernées et éventuellement aux établissements financiers et postaux, pour les besoins liés à la facturation, ainsi qu'à des prestataires pour les opérations de recouvrement.

S'agissant des informations personnelles le concernant, le client dispose :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations pour des opérations de marketing. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, EDF prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection,
- d'un droit d'information complémentaire,
- d'un droit d'accès
- ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au client.

15 : CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Le client peut contacter EDF par plusieurs canaux (mail, courrier, téléphone) indiqués sur sa facture ainsi que sur le site internet www.edf.fr.

16 : EVOLUTION DES CGV

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. En revanche, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur.